

4° le cas échéant, l'ajout au nom de famille de l'enfant, du nom de famille de l'auteur de la déclaration tardive de filiation ou d'une partie de ce nom, s'il est composé;

5° les lieux et date de l'avis;

6° la signature de l'auteur de la déclaration tardive de filiation;

7° la mention que l'objection d'un tiers à la déclaration tardive de filiation doit être notifiée aux déclarants, à l'enfant mineur âgé de quatorze ans ou plus et au directeur de l'état civil au plus tard dans les vingt jours de la dernière publication d'un avis de cette déclaration.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002.

37658

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

### Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement prévoit que le représentant titulaire d'un certificat délivré par le Bureau des services financiers qui l'autorise à exercer ses activités dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes, le courtage en épargne collective, le courtage en contrats d'investissement et le courtage en plans de bourses d'études devra désormais suivre des activités de formation comportant au moins 30 unités de formation continue sur toutes les matières qui y sont prévues de même que 10 unités de formation continue additionnelles sur les matières spécifiques à chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Granger, directrice générale et secrétaire de la Chambre, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone : (514) 282-5777 ou 1-800-361-9989; numéro de télécopieur : (514) 282-2225; courriel : lgranger@chambresf.com.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à l'Inspecteur général des institutions financières, 800, place D'Youville, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

La ministre des Finances,  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière<sup>1</sup>

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est remplacé par le suivant :

«**3.** À compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), tout représentant, titulaire d'un certificat doit, entre cette date et le 31 décembre 2003 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour chaque période de 24 mois, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant au moins 30 UFC parmi les matières suivantes :

1° les matières générales :

- a) analyse des besoins financiers;
- b) Code civil;
- c) comptabilité;
- d) conseil à la clientèle;
- e) déontologie;
- f) économie;
- g) finances;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret n° 1171-99 du 13 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5099), ont été approuvées par le règlement approuvé par le décret n° 1252-2000 du 25 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6820).

- h) gestion d'une entreprise en services financiers ;
- i) planification d'entreprise ;
- j) planification financière ;
- k) planification fiscale ;
- l) pratique professionnelle ;
- m) responsabilité professionnelle ;
- n) sciences actuarielles ;
- o) sélection ou gestion des risques ;

2° les matières spécifiques à l'assurance de personnes :

- a) assurance-invalidité ;
- b) assurance-vie ;
- c) planification de la retraite et successorale ;
- d) environnement législatif relié à l'assurance de personnes, aux rentes individuelles et aux successions ;
- e) fiducies ;
- f) conséquences fiscales du décès ;
- g) gestion des risques en assurance de personnes ;
- h) principe de tarification en assurance de personnes ;
- i) régimes d'assurance contre les accidents ou la maladie ;
- j) fonds distinct ;
- k) stratégie d'accumulation et d'utilisation ;
- l) régime de revenus différés ;
- m) successions légales et testamentaires ;

3° les matières spécifiques à l'assurance collective de personnes :

- a) régimes d'assurances collectives et de retraite ;
- b) garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives ;
- c) établissement d'un programme en assurance et rentes collectives ;
- d) préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives ;
- e) élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives ;
- f) régimes publics et régimes privés ;
- g) environnement législatif des régimes en assurance et rentes collectives ;
- h) gestion financière des régimes d'assurance et de rentes collectives ;
- i) traitement des réclamations en assurance collective de personnes ;

4° les matières spécifiques au courtage en épargne collective, au courtage en contrats d'investissement et au courtage en plans de bourses d'études :

- a) les différents produits monétaires ;
- b) les fonds communs de placement ;
- c) les produits dérivés ;
- d) élaboration d'un profil de l'investisseur et répartition de l'actif ;

- e) stratégie de placement ;
- f) revenus de placements et leur traitement fiscal ;
- g) gestion des risques associés aux placements ;
- h) fiscalité reliée aux différents produits de placements ;
- i) plans de bourses d'études ;
- j) concepts et notions en contrats d'investissement.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre et comportant, outre les 30 UFC exigées en vertu du premier alinéa, 10 UFC additionnelles sur les matières spécifiques à chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat et qui sont prévues aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente doit accumuler un nombre d'UFC sur les matières énumérées au premier alinéa, sans égard aux matières spécifiques par discipline, dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat moins de 6 mois.

Tout représentant autorisé à agir dans une nouvelle discipline entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2003 ou au cours de toute période de 24 mois subséquente est considéré s'être conformé au deuxième alinéa. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 UFC » par « 20 UFC sur les matières énumérées au premier alinéa de l'article 3 dont 5 UFC dans les matières spécifiques à l'assurance de personnes énumérées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « UFC », de « sur les matières énumérées au premier alinéa de l'article 3, sans égard aux matières spécifiques à l'assurance de personnes énumérées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 2 » par « aux articles 2 et 3 ».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.